

Arrêté n°2024-12

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENTE
Rue du Coureau – Voie Communale N°110
ZONE DE RENCONTRE – ZONE 30

Le Maire de la commune de LONGEVES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L.2213-1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.44 (signalisation) et R-225 et R-225.1 (pouvoir des Préfets et des Maires), R110-1, R110-2, R411-3-1 et 412-35 et R417-10 (zone de rencontre), R411-4 (Zone 30) ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée le 12 juillet 1982 par la loi n° 82.623 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4°partie ; relative à la signalisation de prescription

Considérant qu'il y a lieu de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, notamment vers l'école et la bibliothèque, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

ARRETE :

Article 1 : Il est instauré une Zone de rencontre dans la rue du coureau de la commune de Longèves : par zone de rencontre, on entend la circulation des véhicules à sens unique et la circulation des vélos en double sens (sens de circulation des voitures et sens inverse).

Article 2 : La signalisation réglementaire a été mise en place au début de la rue du coureau (entrée de zone 30 et double sens cyclable), et à la fin de la rue du coureau (fin de zone 30).

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Longèves.

Article 5 : La commune de Longèves et la gendarmerie de Marans sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 avril 2024.

Le Maire,

Dominique LECORGNE